

N° 492
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} avril 2023

PROPOSITION DE LOI

tendant à remplacer les déontologues des collectivités territoriales par un déontologue national afin de garantir la neutralité, l'indépendance et la qualité juridique des avis rendus,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,
Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), les collectivités territoriales sont tenues de désigner un référent déontologue chargé d'apporter aux élus « *tous conseils utiles au respect des principes déontologiques...* » (question écrite n° 5593, JO Sénat du 2 mars 2023).

Les référents sont obligatoirement désignés par une délibération de la collectivité concernée, ce qui n'est pas pour autant une garantie ni de neutralité ni d'indépendance ni de compétence. En effet, compte tenu du mode de scrutin dans les grandes communes, dans les départements et dans les régions, l'exécutif y détient presque toujours une très large majorité lui permettant de faire ce qu'il veut.

De ce fait, il arrive que la personne choisie comme déontologue ne présente pas les garanties d'indépendance nécessaires et rende des avis à géométrie variable selon que l'élu concerné fait partie de la majorité ou de l'opposition. En outre certains déontologues sont plus nommés en fonction de leur proximité avec l'exécutif qu'en fonction de leur compétence juridique.

À l'évidence, il serait préférable de remplacer le système actuel de désignation des déontologues en créant un déontologue national selon une organisation qui s'inspirerait de ce qu'était celle du médiateur national. De la sorte, il y aurait une triple garantie à la fois de neutralité, d'indépendance et de compétence du déontologue national et de son service.

Il faut aussi souligner que le déontologue national aurait infiniment moins de dossiers à gérer et l'instruction de ceux-ci serait considérablement plus simple. Si on prend en compte les rémunérations parfois très élevées versées actuellement par beaucoup de grandes collectivités à leur déontologue, l'instauration du déontologue national permettrait donc de réaliser des économies. La réforme serait ainsi équilibrée du point de vue financier, étant entendu que cette fois, le principe de la compensation des transferts de compétences s'appliquerait au profit de l'État.

Telles sont les orientations de la présente proposition de loi.

Proposition de loi tendant à remplacer les déontologues des collectivités territoriales par un déontologue national afin de garantir la neutralité, l'indépendance et la qualité juridique des avis rendus

Article 1^{er}

- ① Un référent déontologue national des collectivités territoriales, autorité indépendante, reçoit de tout élu local, dans les conditions fixées par la présente loi, les demandes relatives au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.
- ② Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 2

- ① Le référent déontologue national des collectivités territoriales est nommé pour six ans par décret délibéré en Conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Son mandat n'est pas renouvelable.
- ② Le référent déontologue national des collectivités territoriales ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3

- ① Le référent déontologue national des collectivités territoriales dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'il désigne. Les délégués exercent leur activité à titre bénévole. Ils perçoivent une indemnité représentative de frais dont le montant est fixé par décision du référent déontologue national des collectivités territoriales.
- ② Ils apportent aux élus locaux les informations et l'assistance nécessaires à leurs saisines.
- ③ À la demande du référent déontologue national des collectivités territoriales, ils instruisent les saisines qu'il leur confie et participent au règlement des difficultés dans leur ressort géographique.

- ④ Un député ou un sénateur, saisi d'une demande qui entre dans la compétence et appelle l'intervention du référent déontologue national des collectivités territoriales, peut remettre cette demande à un délégué qui la transmet au référent déontologue national des collectivités territoriales.

Article 4

Le référent déontologue national des collectivités territoriales ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'élus mis en cause.

Article 5

- ① L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « un référent déontologue » sont remplacés par les mots : « le référent déontologue national des collectivités territoriales » ;
- ③ 2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « des référents déontologues » sont remplacés par les mots : « du référent déontologue national des collectivités territoriales ».